



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Le 30 mars 1999 - Les dix ententes sectorielles signées entre Kahnawake et le Québec

[L'entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques](#)

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[L'entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation](#)

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[L'entente sur les transports et les droits d'usage](#)

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[L'entente sur le développement économique](#)

[L'entente sur l'administration de la justice](#)

[L'entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès](#)

[Annexe 1](#)

[L'entente sur l'aide à la petite enfance](#)

[L'entente sur les services de police](#)

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[L'entente sur les sports de combat](#)

[L'entente sur les permis d'alcool](#)

[Annexe 1](#)



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LA FISCALITÉ DU TABAC, DES CARBURANTS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont la fiscalité;

CONSIDÉRANT que les Mohawks de Kahnawake ont droit aux exemptions fiscales décrites dans la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985) c. I-5);

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les taxes sur le tabac, les carburants et les boissons alcooliques, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et a causé des mécontentements et de la friction entre les parties;

CONSIDÉRANT que les parties veulent s'entendre sur des principes et des procédures susceptibles de résoudre ces mécontentements et de prévenir les conflits entre elles;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure une entente complémentaire sur la fiscalité des services et des biens de consommation ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de définir les principes et procédures qui guideront les parties en matière de fiscalité relative au tabac, aux carburants et aux boissons alcooliques.

2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.

3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente :

1. Définitions ;
2. Évaluation du niveau général des prix .

5. Les taxes et impôts visés par la présente entente sont l'impôt sur le tabac prévu par

la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c.I-2), la taxe sur les carburants prévue par la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c.T-1) et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques prévues par le titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ci-après appelées « taxes spécifiques ».

Section 2

PRODUITS SPÉCIAUX

6. Kahnawake établira un cadre réglementaire pour la fourniture et la vente, sur le Territoire, des produits du tabac, des carburants et des boissons alcooliques (désignés collectivement sous le nom de « produits spéciaux »).

7. Kahnawake mettra sur pied un système d'approvisionnement unique pour tous les produits spéciaux vendus sur le Territoire.

8. Kahnawake s'assurera que tous les produits spéciaux vendus sur le Territoire à des personnes qui ne sont pas mohawks ont été légalement obtenus de sources acceptables aux deux parties.

9. Sauf dans la mesure requise pour l'application de la présente entente, la fourniture de produits spéciaux à l'extérieur du Territoire est assujettie aux taxes applicables.

Section 3

REMISE À KAHNAWAKE

10. Le ministre du Revenu remet à Kahnawake ou à une entité désignée par Kahnawake le produit des taxes spécifiques qui a été pré-perçu sur les produits spéciaux vendus sur le Territoire à des Mohawks pour leur consommation personnelle ; aucun remboursement d'une taxe spécifique ne sera fait directement par le Québec à un individu ou à un marchand.

11. Cette remise est faite à la suite d'une demande faite par le Conseil selon des modalités convenues entre les parties. Le montant de cette remise est calculé en fonction des produits spéciaux qui ont été fournis, durant la période visée, aux marchands mohawks par le lieu d'approvisionnement unique visé à l'article 7, et fournis ensuite par eux à des Mohawks pour leur consommation personnelle.

12. Le ministre du Revenu peut déduire de cette remise, suivant les modalités convenues entre les parties, une somme correspondant, en tout ou en partie, au coût du système de carte d'identité défini à l'annexe 1.

Section 4

MÉCANISMES D'ÉVALUATION

Surveillance de la structure générale des prix

13. Les parties conviennent que dans le cas où le prix de détail des produits spéciaux fournis sur le Territoire à des personnes qui ne sont pas mohawks divergerait des prix du marché observés dans la région avoisinant ce Territoire, cela ne doit pas être dû à l'application de la présente entente.

14. Les parties conviennent de mettre sur pied un mécanisme conjoint de surveillance du niveau général des prix de détail sur le Territoire et dans la région avoisinante conformément à l'annexe 2.

Échange d'informations

15. Les parties conviennent de s'échanger, sur une base régulière, les informations, données et statistiques requises pour que chacune soit en mesure de juger du bon fonctionnement de l'entente. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera, dans le cadre des lois applicables, que pour les fins de la présente entente.

16. Dans le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur la nature de l'information, des données ou des statistiques qui doivent être échangées, la question sera soumise au Comité de liaison défini à l'annexe 1.

Section 5

COOPÉRATION

17. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Mise en oeuvre de l'entente

18. Le chef du Bureau défini à l'annexe 1 et le sous-ministre du Revenu sont les personnes responsables de l'application et de l'exécution de la présente entente. Ils peuvent déléguer respectivement à toute personne du Bureau ou du Ministère la responsabilité de l'application d'une ou de plusieurs dispositions prévues à la présente entente.

19. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

20. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Comité de liaison

21. Le Comité de liaison défini à l'annexe 1 est chargé de surveiller l'application de la présente entente.

22. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Section 6

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

23. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

Toutefois, les articles 6, 7, 8 et 10 prendront effet à la date fixée par écrit par les parties.

24. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

25. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

26. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

27. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 28.

Résiliation de l'entente

28. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

29. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Renouvellement de l'entente

30. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins d'un avis contraire donné par écrit par l'une des parties à l'autre. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 29 s'applique.

31. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit, sauf dans la mesure où elle reconnaît le droit des Mohawks de Kahnawake à des exemptions fiscales.

32. Rien dans la présente entente n'affecte les droits d'une personne qui n'est pas un Mohawk auquel s'applique la présente entente de bénéficier des exemptions fiscales prévues à la Loi sur les Indiens.

33. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce ____ jour de ____ 1999 :

Pour le Québec,

Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Rita Dionne-Marsolais
Ministre du Revenu

Bernard Landry
Vice-Premier ministre
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances
Ministre de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances

Pour Kahnawake,

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage - Québec (Qc) G1R 5M6 - (418) 643-3166

Mise en ligne : 30 mars 1999

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 1

DÉFINITIONS

1. « Mohawk » ou « Mohawk de Kahnawake » désigne une personne qui est définie comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu du *Kahnawake Custom Code on Membership*, tel qu'il a été adopté par le Conseil et tel qu'il pourra être amendé de temps à autre, et qui réside habituellement dans le Territoire.
2. « Consommation personnelle » désigne la consommation par la personne à qui le produit spécial a été fourni ou par ses dépendants.
3. « Prix de détail » désigne le montant payé par un acheteur pour la fourniture d'un bien spécial, en y incluant toute taxe, charge ou frais.
4. « Système de cartes d'identité » désigne le système de cartes d'identité établi conformément à l'article 8 de l'entente sur la taxation des services et des biens de consommation conclue entre les parties, telle qu'elle pourra être amendée de temps à autre.
5. « Bureau » désigne le Bureau établi par le Conseil ayant pour mandat de gérer le système de cartes d'identité.
6. « Comité de liaison » désigne le Comité de liaison établi en vertu de l'entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 2

SURVEILLANCE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

Enquête conjointe

1. Lorsqu'une partie croit qu'un produit spécial, ou une catégorie de produits spéciaux, sont fournis sur le Territoire à un prix de détail qui est substantiellement plus bas que le prix de détail de biens semblables dans la région avoisinante, elle peut déclencher une enquête pour examiner la situation.

2. L'enquête est conduite par les personnes nommées par chacune des parties, agissant de concert.

3. Le seul but de l'enquête est d'établir le prix de détail effectivement payé dans le Territoire et dans la région avoisinante et d'en faire rapport au Comité de liaison.

Examen par le Bureau

4. Si le Comité de liaison constate qu'il y a effectivement une différence substantielle dans le prix de détail de biens semblables dans le Territoire et dans la région avoisinante, le Bureau devra conduire un examen des raisons qui expliquent le prix plus bas dans le Territoire.

5. Le Bureau doit, dans les quinze jours, faire rapport au Comité de liaison de ses constatations.

Recommandations du Comité de liaison

6. Le Comité de liaison doit déterminer si la différence de prix de détail contrevient à l'article 13 de l'entente et, le cas échéant, faire les recommandations nécessaires pour remédier à la situation.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LA FISCALITÉ DES SERVICES ET DES BIENS DE CONSOMMATION ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont la fiscalité;

CONSIDÉRANT que les Mohawks de Kahnawake ont droit aux exemptions fiscales décrites dans la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985) c. I-5);

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les taxes sur les services et les biens de consommation, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et a causé des mécontentements et de la friction entre les parties;

CONSIDÉRANT que les parties veulent s'entendre sur des principes et des procédures susceptibles de résoudre ces mécontentements et de prévenir les conflits entre elles;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure une entente complémentaire sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de définir les principes et procédures qui guideront les parties en matière de fiscalité relative aux biens de consommation et aux services.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente :
 1. Définitions ;
 2. Évaluation du niveau général des prix ;
 3. Modalités de remboursement et maintien des registres;
 4. Liste des biens exemptés.

5. Les taxes et impôts visés par la présente entente sont la taxe de vente du Québec (TVQ) prévue par le Titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c.T-0.1) et la taxe sur les produits et services (TPS) prévue par la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985) c.E-15), ci-après appelées « taxes de vente »;

Si une entente ne peut être conclue avec le Canada en vue d'inclure la TPS dans la présente entente, les parties se réservent le droit de revoir la présente entente.

6. Les parties conviennent que le régime fiscal défini dans la présente entente ne s'applique qu'aux Mohawks de Kahnawake qui résident habituellement dans le Territoire (ci-après appelés individuellement ou collectivement « bénéficiaire » ou « bénéficiaires »).

Section 2

ACHATS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Fourniture de biens ou de services sur le Territoire

7. La fourniture sur le Territoire à un bénéficiaire de biens pour sa consommation ou utilisation personnelle ou d'un service continue d'être exempte de taxes de vente au moment et à l'endroit de la fourniture.

Fourniture de biens hors du Territoire

8. La fourniture en dehors du Territoire à un bénéficiaire de biens pour sa consommation ou utilisation personnelle sur le Territoire est exempte de taxe de vente au moment et à l'endroit de la fourniture, sur présentation obligatoire au commerçant de la carte d'identité dont la forme et le contenu auront été acceptés par les parties.

9. Pour l'application de l'article 8, les biens visés par cet article sont ceux qui sont décrits à l'annexe 4.

Cette annexe peut être modifiée du consentement des parties.

10. Les parties peuvent fixer des montants maximums ou autres limites s'appliquant aux biens fournis hors du Territoire et au-delà desquels la carte visée à l'article 8 ne pourra pas être utilisée.

Toutefois, les parties pourront convenir d'une méthode de remboursement des taxes de vente payées par un bénéficiaire à l'égard de la fourniture de biens pour sa consommation ou utilisation personnelle dans le Territoire et pour lesquels la carte d'identité visée à l'article 8, n'a pas pu être utilisée en raison de l'application du premier alinéa.

Fourniture de services hors du Territoire

11. Les taxes de vente payées par un bénéficiaire à l'égard de la fourniture qui lui a été rendue à l'extérieur du Territoire d'un service désigné par les parties ou d'un service relié à un bien situé sur le Territoire et qui lui appartient, peuvent faire l'objet d'un remboursement conformément aux conditions et modalités déterminées par les parties. Les parties peuvent également convenir que la fourniture de certains services désignés pourra être exempte de taxes de vente au moment et à l'endroit de la fourniture sur présentation de la carte d'identité visée à l'article 8.

Section 3

ACHATS EFFECTUÉS PAR DES NON BÉNÉFICIAIRES

12. Les parties conviennent que dans le cas où le prix de détail des biens ou services fournis sur le Territoire à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires divergerait des prix du marché observés dans la région avoisinant ce Territoire, cela ne doit pas être dû à l'application de la présente entente.

13. Pour l'application des articles 12 et 20, le Conseil peut remplacer les taxes de vente par une charge ou un frais dont le produit doit rester à Kahnawake et dont le montant, déterminé par Kahnawake, doit être harmonisé au montant de la TVQ et de la TPS.

Section 4

COMMERCE DE DÉTAIL

14. La fourniture de biens ou de services effectuée à un marchand mohawk reconnu pour les fins d'utilisation, de consommation ou de fourniture dans le cadre de son commerce de détail sur le Territoire, est exempte de taxes de vente.

Aux fins du présent article, Kahnawake convient de mettre en place une procédure permettant d'identifier les marchands mohawks qui sont engagés dans le commerce de détail sur le Territoire et de les distinguer des marchands mohawks engagés dans le commerce de gros ou la fabrication dans le Territoire.

Section 5

ACHATS PAR LE CONSEIL

15. Les biens et services fournis pour son propre usage au Conseil ou à une entité du conseil à laquelle celui-ci a délégué des pouvoirs ou à toute autre entité de nature publique désignée conjointement par les parties, sont exempts de taxe de vente au moment et au lieu de la fourniture.

Section 6

MÉCANISMES D'ÉVALUATION

Création d'un Bureau

16. Kahnawake mettra sur pied un Bureau (ci-après appelé « Bureau ») qui aura pour mandat de gérer le système de cartes d'identité et les demandes de remboursement.

17. Le Québec reconnaît le Bureau comme un organisme mohawk de Kahnawake ayant pour mandat d'appliquer la présente entente et notamment de gérer les demandes de remboursement.

Utilisation d'une carte d'identité

18. Kahnawake verra à établir un contrôle périodique du système de cartes d'identité.

19. Une liste des détenteurs de ces cartes devra être remise au ministère du Revenu à titre de renseignement. Cette liste devra identifier les bénéficiaires qui sont temporairement absents du Territoire; elle doit être mise à jour régulièrement.

Le ministre du Revenu respectera le caractère confidentiel de cette information et, sauf du consentement du Conseil, ne l'utilisera que pour les fins de la présente entente.

Surveillance de la structure générale des prix

20. Les parties conviennent de mettre sur pied un mécanisme conjoint de surveillance du niveau général des prix de détail sur le Territoire et dans la région avoisinante, tel que décrit à l'annexe 2.

Échange d'informations

21. Les parties conviennent de s'échanger, sur une base régulière, les informations, données et statistiques requises pour que chacune soit en mesure de juger du bon fonctionnement de l'entente. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera, dans le cadre des lois applicables, que pour les fins de la présente entente.

22. Dans le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur la nature de l'information, des données ou des statistiques qui doivent être échangées, la question sera soumise au Comité de liaison prévu ci-après.

Section 7

COOPÉRATION

23. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

24. Le Québec s'engage à fournir assistance au Bureau, à ses membres et aux employés chargés par le Conseil d'administrer la présente entente afin de faciliter l'application de l'exemption fiscale et des remboursements prévus par la présente entente.

Mise en oeuvre de l'entente

25. Le chef du Bureau et le sous-ministre du Revenu sont les personnes responsables de l'application et de l'exécution de la présente entente. Ils peuvent déléguer respectivement à toute personne du Bureau ou du Ministère la responsabilité de l'application d'une ou de plusieurs dispositions prévues à la présente entente.

26. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

27. Kahnawake s'engage à prendre dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Comité de liaison

28. Un Comité de liaison est constitué en tant qu'organisme consultatif chargé de surveiller l'application de la présente entente et de l'entente complémentaire sur la taxation du tabac, des carburants et des boissons alcooliques.

29. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

30. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

31. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Section 8

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

32. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

Toutefois, les articles 8, 12, 13, 14, 16, 18 et 20 prendront effet à la date fixée par écrit par les parties.

33. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

34. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

35. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

36. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 37.

Résiliation de l'entente

37. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

38. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Renouvellement de l'entente

39. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins d'un avis contraire donné par écrit par l'une des parties à l'autre. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non renouvellement de l'entente, l'article 38 s'applique.

40. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit, sauf dans la mesure où elle reconnaît le droit des Mohawks à des exemptions fiscales.

41. Rien dans la présente entente n'affecte les droits d'une personne qui n'est pas un bénéficiaire de bénéficier des exemptions fiscales prévues à la Loi sur les Indiens.

42. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Rita Dionne-Marsolais
Ministre du Revenu

Bernard Landry
Vice-Premier ministre
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances
Ministre de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances

Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage - Québec (Qc) G1R 5M6 - (418) 643-3166

Mise en ligne : 30 mars 1999

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 1

DÉFINITIONS

1. « Mohawk » ou « Mohawk de Kahnawake » désigne une personne qui est définie comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu du *Kahnawake Custom Code on Membership*, tel qu'il a été adopté par le Conseil et qu'il pourra être amendé de temps à autre, et qui réside habituellement dans le Territoire.

2. « Consommation ou utilisation personnelle » désigne la consommation ou l'utilisation par la personne à qui le bien ou le service a été fourni ou par ses dépendants et, à moins de dispositions contraires, ne comprend pas la consommation ou l'usage de ces biens ou services à des fins commerciales et notamment à des fins de revente de fabrication ou de commerce de gros.

3. « Prix de détail » désigne le montant total payé par un acheteur pour la fourniture d'un bien ou d'un service, en y incluant toute taxe, charge ou frais.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 2

SURVEILLANCE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

Enquête conjointe

1. Lorsqu'une partie croit qu'un bien ou un service, ou une catégorie de biens ou de services, sont fournis sur le Territoire à un prix de détail qui est substantiellement plus bas que le prix de détail de biens ou services semblables dans la région avoisinante, elle peut déclencher une enquête pour examiner la situation.
2. L'enquête est conduite par les personnes nommées par chacune des parties, agissant de concert.
3. Le seul but de l'enquête est d'établir le prix de détail effectivement payé dans le Territoire et dans la région avoisinante et d'en faire rapport au Comité de liaison.

Examen par le Bureau

4. Si le Comité de liaison constate qu'il y a effectivement une différence substantielle dans le prix de détail de biens ou de services semblables dans le Territoire et dans la région avoisinante, le Bureau devra conduire un examen des raisons qui expliquent le prix plus bas dans le Territoire.
5. Le Bureau doit, dans les quinze jours, faire rapport au Comité de liaison de ses constatations.

Recommandations du Comité de liaison

6. Le Comité de liaison doit déterminer si la différence de prix de détail contrevient à l'article 12 de l'entente et, le cas échéant, faire les recommandations nécessaires pour remédier à la situation



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 3

FOURNITURE DE BIENS NON TAXABLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

1. Alimentation

- Achats au supermarché, épicerie, dépanneur, boulangerie, pâtisserie, fruits et légumes.
- Produits d'entretien ménager.
- Produits de toilette.

2. Meubles et appareils ménagers

- Articles de maison (non électriques) : tapis, moquettes, rideaux, tapisserie, tentures, vaisselle, literie et matelas.
- Articles de maison (électriques) : appareils électroménagers (poêle, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, aspirateur, machine à coudre, etc.), télévisions, radios, ordinateurs pour usage domestique, appareils d'éclairage électrique (lampes).
- Meubles de maison.

3. Vêtements

- Vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants.
- Tissus et articles de couture.
- Chaussures.

4. Véhicules automobiles et machinerie

- Automobiles ou camions, neufs ou d'occasion.
- Pièces et accessoires d'automobile ou de camion, y compris les pneus.
- Tondeuse à gazon.
- Articles de quincaillerie, y compris les matériaux de construction.
- Véhicules de loisirs (motoneige, bateau, canot, moteur hors-bord, mobylette, voiturette de golf, moto, caravane, remorque).

5. Divers

- Fleuriste et centre de jardinage.
- Appareils et fournitures photographiques et cinématographiques.
- Instruments et articles de musique, disques et bandes magnétiques.
- Livres, périodiques et journaux.
- Jouets
- Tout autre bien fourni à l'extérieur du Territoire pour consommation personnelle ou utilisation exclusive à l'intérieur du Territoire.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LES TRANSPORTS ET LES DROITS D'USAGE ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les transports et les droits d'usage;

CONSIDÉRANT que les parties ont depuis longtemps de nombreux échanges en matière d'infrastructures de transport et de circulation des biens et des personnes;

CONSIDÉRANT que Kahnawake doit être adéquatement indemnisé pour la perte de jouissance de son territoire et les autres inconvénients qui découlent de la présence de grandes routes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Québec accepte de reconnaître la responsabilité de Kahnawake sur les routes situées sur son territoire et que Kahnawake accepte de reconnaître le caractère spécial des routes 132 et 132-138 conduisant au Pont Mercier;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet d'établir le cadre de relations harmonieuses en matière de transports et de régler la question des droits d'usage.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente :
 1. Routes pour lesquelles des droits d'usage sont payables
 2. Routes sous la responsabilité de Kahnawake
 3. Formule d'ajustement du transfert financier

RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

Droits d'usage

5. Le ministère des Transports du Québec (ci-après appelé « Ministère ») accepte d'indemniser Kahnawake par l'entremise du Conseil pour l'utilisation de son territoire

aux fins des routes décrites à l'annexe 1 en lui payant des droits d'usage.

Les parties pourront convenir de certaines restrictions d'accès aux routes situées dans le Territoire afin de protéger la sécurité et la tranquillité des riverains. Les parties conviennent cependant qu'aucune telle restriction ne doit s'appliquer aux routes 132, 132-138 et au Pont Mercier.

Rapport du Comité conjoint

6. Les parties acceptent de mettre en oeuvre le rapport final du Comité conjoint Québec-Kahnawake, daté du 30 juin 1998.

Gestion des routes

7. Kahnawake sera pleinement responsable, tout au long de l'année, de la gestion des routes décrites à l'annexe 2 qui sont situées dans le Territoire de même que de l'entretien des routes 132 et 132-138. Kahnawake s'engage à faire cet entretien suivant les normes et spécifications qui s'appliquent généralement aux routes du Québec.

8. Le Ministère fera en sorte que tous les travaux autres que d'entretien sur la partie des routes 132, 132-138 et du Pont Mercier située dans le Territoire qui ne sont pas faits en régie, seront exécutés suivant un contrat négocié avec le Conseil dans la mesure où l'on pourra s'entendre sur un tel contrat en temps utile.

En cas d'absence de contrat négocié, ces travaux seront accordés sur appel d'offres public et suivant les règles habituelles.

Tout contrat accordé à un soumissionnaire autre que Kahnawake devra inclure une clause à l'effet que priorité doit être donnée à l'utilisation des matériaux, de la main d'oeuvre et des sous-contractants de Kahnawake, lorsque disponibles.

Transport collectif

9. Afin de faciliter le transport collectif sur le Territoire, les parties s'engagent à mettre en place les arrangements nécessaires en ce qui concerne le contrôle de la circulation, la signalisation, les services policiers et les autres matières de même nature qui pourraient éventuellement être requises.

TRANSFERT FINANCIER

10. Pour donner suite aux engagements mentionnés aux articles 5, 7 et 9, le Ministère fera à Kahnawake un paiement forfaitaire de 2 millions \$ et un transfert financier annuel au montant de 2 millions \$. Ce transfert se fera suivant les modalités dont pourront convenir les parties.

11. Le montant annuel du transfert sera réajusté à tous les ans suivant la formule décrite à l'annexe 3.

TERRAINS CONTIGUS

12. Afin de favoriser le développement économique de Kahnawake, les parties conviennent de mettre sur pied un groupe de travail conjoint afin de faire rapport sur l'utilisation éventuelle, possiblement dans le cadre d'un projet commun, des terrains contigus au Territoire qui sont sous la gestion du Ministère.

Tout usage de ces terrains ou tout projet commun à leur égard, ne porte pas préjudice

à toute revendication que Kahnawake pourrait désirer faire, notamment en ce qui concerne la Seigneurie du Sault Saint-Louis.

COOPÉRATION

13. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

14. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

15. Le Comité de liaison sera composé à parts égales de représentants de chacune des parties.

16. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

17. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

18. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

19. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

20. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Mise en oeuvre de l'entente

21. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

22. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Difficulté d'application

23. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

24. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 25.

Résiliation de l'entente

25. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

26. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

27. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit ou contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 26 s'applique.

28. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

29. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevette

Ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre
des Transports

Joseph Tokwiro Norton

Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 1

ROUTES POUR LESQUELLES DES DROITS D'USAGE SONT PAYABLES

Pour donner suite à l'article 5 de la présente entente, une indemnité est payable sous forme de droits d'usage à l'égard des routes énumérées ci-après, en autant qu'aucune indemnité financière adéquate n'ait été payée à leur égard à Kahnawake par le Québec, le Canada ou l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent :

- Route 132 (de Ste-Catherine au pont Mercier)
- Route 132-138 (de Châteauguay au pont Mercier)
- Route 207 (de Saint-Constant à l'intersection de la route 132-138)



Menu

[Ministère du Conseil exécutif](#)

Autochtones

[Secrétariat](#)

[Ministre délégué](#)

[Centre de presse](#)

[Relations avec les Autochtones](#)

[Revendications et demandes](#)

[Ententes conclues](#)

[Profils des nations](#)

[Programmes et services](#)

[Publications et documentation](#)

[Nous joindre](#)

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 2

ROUTES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE KAHNAWAKE

Conformément à l'article 7 de l'entente, Kahnawake assumera l'entière responsabilité de la gestion des routes suivantes situées dans le Territoire:

- Route 207
- Old Chateauguay Road
- Old Malone Highway
- Chemin St-Isidore
- Blind Lady's Hill
- River Road
- Toute autre route ou rue dont Kahnawake a déjà la responsabilité.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 3

FORMULE D'AJUSTEMENT DU TRANSFERT FINANCIER

L'ajustement à chaque année du transfert financier annuel prévu à l'article 11 se fera selon la formule suivante :

1. 75% du montant initial de 2 M\$ sera ajusté au 1er avril de chaque année, à compter de l'an 2000, selon la variation du taux préférentiel moyen des cinq grandes banques canadiennes à cette date par rapport au même taux le 1er avril de l'année précédente ;
2. 25% du montant initial de 2 M\$ sera ajusté au 1er avril de chaque année, à compter de l'an 2000, selon la variation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada à cette date par rapport au même indice pour le 1er avril de l'année précédente.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont le développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique et la création d'emploi sont des éléments essentiels au progrès de Kahnawake, au bien-être de sa population et à la prise en charge par Kahnawake de son propre devenir ;

CONSIDÉRANT que ces parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et à la création d'emploi et appuyer les projets en provenance du milieu ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre eux lorsque requis ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est de favoriser le développement économique de Kahnawake et la création d'emploi pour les Mohawks de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

4. Le Québec s'assurera que les projets économiques mis de l'avant par le Conseil ou des entités au Conseil ou par des entrepreneurs mohawks sont admissibles à tous en programmes de soutien économique qui relèvent de sa compétence.

Le Québec s'assurera que les demandes relatives à ces projets sont traitées, conformément aux lois applicables, avec célérité.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT

5. Kahnawake pourra, sans pour autant y être limité, bénéficier du Fonds de développement pour les Autochtones qui sera mis sur pied par le Québec. Les modalités du recours à ce Fonds seront négociées par les parties en fonction des projets qui pourraient en bénéficier.

PARTENARIAT

6. Ces parties donneront suite avec célérité, le cas échéant, au rapport qui sera fait par le Groupe conjoint créé en vertu de l'Entente sur les transports et les droits d'usage afin d'étudier l'utilisation éventuelle à des fins de développement économique, par le truchement d'un projet commun, des terrains contigus au Territoire sous gestion du ministère des Transports du Québec.

Les parties pourront également envisager d'autres projets communs que celui prévu à l'alinéa précédent.

COOPÉRATION

7. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

8. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

9. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

10. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

11. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Le Comité de liaison pourra notamment suggérer aux parties les modalités du recours au Fond de développement conformément à l'article 5.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

12. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

13. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

14. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

15. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

16. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 17.

Résiliation de l'entente

17. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

18. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

19. La présente entente est renouvelée automatique à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 18 s'applique.

20. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

21. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Bernard Landry
Vice-premier ministre
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances
Ministre de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les questions relatives à l'administration de la justice ;

CONSIDÉRANT que les parties entendent favoriser la mise en place graduelle d'institutions judiciaires et de modes de règlement des litiges propres à Kahnawake ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pouvoir à la célébration des mariages civils dans le territoire de Kahnawake ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les conditions d'une collaboration entre les parties en matière d'administration de la justice sur le territoire de Kahnawake, notamment en ce qui concerne la mise sur pied d'un système de médiation, la nomination de juges de paix et la célébration des mariages civils.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

SYSTÈME DE MÉDIATION

4. Les parties collaborent dans la mise sur pied dans le Territoire d'un système de médiation en matière de questions familiales, de jeunesse et de litiges civils.
5. À cette fin, le Québec contribuera financièrement, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000\$, à une étude visant à définir les paramètres d'un système de médiation propre à Kahnawake et à offrir une formation de base aux personnes sélectionnées.
6. Le Québec assumera également, s'il y a lieu, dans le cadre du projet accepté par les parties, certains coûts additionnels reliés à la formation et l'encadrement des personnes devant agir comme médiateurs.
7. Kahnawake assumera le coût des salaires et du fonctionnement du système de médiation.

JUGES DE PAIX

8. Les parties s'entendent pour identifier des personnes susceptibles d'être nommées juges de paix avec pouvoirs étendus et sur la formation que ces personnes devront recevoir avant d'être nommées.

9. Au départ, il est prévu qu'une ou deux personnes soient ainsi choisies.

10. Le Québec assumera les coûts de la formation et de l'encadrement des personnes ainsi choisies.

11. Kahnawake assumera les coûts du salaire de ces personnes, avant et après leur nomination, ainsi que les coûts de fonctionnement qui se rattachent à l'exercice de leur juridiction.

MARIAGES CIVILS

12. Les personnes sur lesquelles les parties se seront entendues pourront être désignées pour agir à titre de célébrants compétents pour célébrer les mariages civils sur le Territoire conformément aux lois applicables.

COOPÉRATION

13. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

14. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

15. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

16. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

17. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

18. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

19. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

20. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

21. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

22. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 23.

Résiliation de l'entente

23. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

24. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

25. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 24 s'applique.

26. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

27. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Linda Goupil
Ministre de la Justice



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR L'INSCRIPTION DES NAISSANCES, DES MARIAGES ET DES DÉCÈS ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les questions relatives à l'administration de la justice;

CONSIDÉRANT que chacune des parties maintient pour ses fins propres un registre dans lequel sont consignés les naissances, les mariages et les décès;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait avantage à faciliter l'enregistrement de ces événements en évitant de doubler les procédures administratives;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable que les informations consignées dans l'un et l'autre des registres soient semblables et ne comportent pas de divergences;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est de faciliter l'enregistrement des naissances, mariages ou décès impliquant un Mohawk de Kahnawake .
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. L'annexe ci-après énumérée fait partie intégrante de la présente entente :

1. Définitions

ENREGISTREMENT

5. Le directeur de l'état civil du Québec (ci-après désigné « Directeur ») et la personne nommée par le Conseil à titre de registraire aux fins de la présente entente (ci-après désigné « Registraire ») collaboreront afin de faciliter l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès impliquant un Mohawk de Kahnawake.

6. Le Directeur peut convenir avec le Registraire d'arrangements prévoyant la transmission par ce dernier, conformément à la présente entente, des déclarations de

naissance ou de décès faites par un Mohawk. Ces arrangements peuvent également porter sur la transmission d'informations relatives à un mariage célébré à Kahnawake.

7. Les déclarations qui sont visées par l'article 6 sont celles qui sont contenues dans les formulaires convenus entre le Directeur et le Registraire.

8. Lorsque le Directeur enregistre une naissance, un mariage ou un décès impliquant une personne qui, à sa connaissance, est un Mohawk de Kahnawake à la suite de renseignements qui lui ont été transmis autrement que par l'intermédiaire du Registraire, il transmet ces renseignements au Registraire.

NOM TRADITIONNEL

9. Un Mohawk de Kahnawake peut faire inscrire au registre de l'état civil du Québec son nom traditionnel Mohawk, en plus du nom qui lui a été donné à sa naissance, le cas échéant. Cette demande peut être faite sans frais en tout temps. Elle peut être faite au nom d'un enfant mineur par ses père et mère.

10. La demande d'ajout du nom traditionnel est faite sur le formulaire prescrit par le Directeur ou sur le formulaire équivalent prescrit par le Registraire et accepté par le Directeur.

COOPÉRATION

11. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

12. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

13. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

14. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

15. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente, y compris les cas d'omissions ou de manquements et les pénalités.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

16. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

17. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

18. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des

modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

19. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

20. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 21.

Résiliation de l'entente

21. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

22. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

23. La présente entente sera renouvelé automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 22 s'applique.

24. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

25. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce ____ jour de ____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Robert Perreault
Ministre des Relations avec les citoyens et de
l'Immigration

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 1

DÉFINITIONS

1. « Mohawk » ou « Mohawk de Kahnawake » désigne une personne qui est définie comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu de *Kahnawake Custom Code on Membership Law*, tel qu'il a été adopté par le Conseil et qu'il pourra être amendé de temps à autre.



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR L'AIDE À LA PETITE ENFANCE ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT que Kahnawake a mis sur pied depuis plusieurs années un service spécialisé d'aide aux enfants, en lien avec l'Hôpital Kateri Memorial, appelé « Step by Step, Early Learning Center », lequel a reçu une aide financière du Québec;

CONSIDÉRANT que Kahnawake a mis en place une garderie appelée « Mohawk Community Day Care » gérée par une majorité de parents usagers des services de garde;

CONSIDÉRANT que Kahnawake a l'intention d'intégrer ses services de garde et d'aide spécialisée dans un Centre de la petite enfance;

CONSIDÉRANT que le Québec souhaite appuyer, dans le cadre de ses lois, la mise sur pied et le fonctionnement de ce Centre de la petite enfance;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'aider à la mise sur pied et au fonctionnement dans le Territoire d'un Centre de la petite enfance à mission élargie qui offrira aux enfants des services de garde et des services spécialisés.

2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.

3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

CENTRE INTÉGRÉ

4. Québec reconnaîtra le Step by Step Child and Family Center, (ci-après désigné « le Centre ») comme une personne morale sans but lucratif aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ainsi que des

autres lois pertinentes.

5. Québec s'engage à maintenir l'aide financière présentement attribuée pour les services spécialisés.

6. En attendant que le Centre soit établi de façon définitive dans sa mission élargie, il peut recevoir l'aide pour l'implantation. L'aide pour les services spécialisés continue d'être accordée suivant les ententes en vigueur.

7. La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (ci-après appelée « la Loi ») s'applique au Centre dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente entente.

COOPÉRATION

8. Les parties à la présente entente reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

9. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

10. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

11. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

12. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Mise en oeuvre de l'entente

13. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

14. Kahnawake s'engage à ce que le Conseil Mohawk de Kahnawake prenne, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Durée de l'entente

15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

16. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en oeuvre progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

17. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente et notamment sur les modalités

d'application de la Loi au Centre.

Difficultés d'application

18. Les Parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

19. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 20.

Résiliation de l'entente

20. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

21. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

22. La présente entente est renouvelée automatiquement pour de nouveaux termes à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 21 s'applique.

23. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

24. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce ____ jour de ____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Pauline Marois
Ministre d'état à la Santé et aux Services sociaux
Ministre de la Famille et de l'Enfance

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LES SERVICES DE POLICE ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Québec ont signé, le 15 octobre 1998, une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel » et une « Entente-cadre » qui établit le cadre de leurs relations;

CONSIDÉRANT que, dans l'« Entente-cadre », Kahnawake et le Québec conviennent que les Mohawks de Kahnawake se gouvernent par l'entremise du Conseil mohawk de Kahnawake et exercent leurs droits par l'entremise de ce Conseil;

CONSIDÉRANT que Kahnawake, le Québec et le Canada ont signé, en septembre 1995, une entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, laquelle s'est révélée bénéfique pour toutes les parties;

CONSIDÉRANT que, fiers de leur culture, de leur langue, de leurs coutumes, règles et traditions, le Québec et Kahnawake ont convenu de négocier dans le respect mutuel de leur identité nationale de même que de leur histoire et de leur occupation du territoire;

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Québec veulent continuer à unir leurs efforts aux fins d'assurer dans le territoire de Kahnawake la prestation de services de police efficaces, efficients, de qualité professionnelle et respectueux de la culture du milieu et ce, conformément aux besoins et aux attentes des populations concernées;

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Québec ont convenu, dans la « Déclaration de compréhension et de respect mutuel », que Kahnawake continuera de pouvoir conclure des ententes avec tout autre gouvernement, suivant ses propres priorités, dans l'exercice de ses compétences et par l'entremise de ses institutions légales;

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Canada ont conclu et peuvent conclure des ententes complémentaires concernant les services de police; et

CONSIDÉRANT que Kahnawake, le Québec et le Canada désirent continuer à se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de prestation de services de police.

EN CONSÉQUENCE, KAHNAWAKE ET LE QUÉBEC (LES PARTIES)
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Cette entente a pour objet de définir le cadre d'une coopération effective entre les parties en matière de services de police afin de préserver la paix, l'ordre et la sécurité

publique à Kahnawake et d'établir des rapports fonctionnels entre les parties en cette matière. Elle fixe aussi la participation du Québec, en complémentarité avec celle du Canada, au financement du corps de police de Kahnawake (ci-après appelé « Peacekeepers »).

2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.

3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ANNEXES

4. Les annexes suivantes sont incorporées par les présentes à cette entente et en font partie intégrante :

[Annexe I](#) : Dispositions du Code de déontologie des Peacekeepers de Kahnawake.

[Annexe II](#) : Recrutement - critères d'embauche

CORPS DE POLICE

5. Kahnawake s'engage à maintenir en opération le corps des Peacekeepers, un corps de police dûment constitué sous l'autorité du Conseil mohawk de Kahnawake et chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de Kahnawake, d'y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs.

Les parties reconnaissent que ce corps de police des Peacekeepers est de nature distincte et, par conséquent, les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le corps de police de Kahnawake est un corps de police provincial ou un corps de police municipal.

6. Il est convenu que les membres des Peacekeepers de Kahnawake exercent leurs pouvoirs à titre d'employés du Conseil mohawk de Kahnawake sous la direction d'un chef de police (ci-après appelé « Chief Peacekeeper ») sous l'autorité du Peacekeepers Administration Board (ci-après appelé « PAB »).

INDÉPENDANCE POLICIÈRE ET MÉCANISME D'IMPUTABILITÉ

7. Il est convenu qu'afin d'assurer l'indépendance fonctionnelle des Peacekeepers, le Conseil mohawk de Kahnawake devra maintenir en opération le PAB en tant qu'organisme imputable à la communauté des activités des Peacekeepers. Cet organisme sera chargé de déterminer les buts, objectifs, priorités et politiques de gestion du corps de police et d'en surveiller l'administration.

8. Kahnawake s'engage à assurer au Chief Peacekeeper, pour l'exercice de ses fonctions, l'exercice d'une autorité indépendante du Conseil, de ses membres ou de son personnel.

9. Il est convenu que le Conseil, ses membres, son personnel et tout organisme constitué par lui doit s'abstenir de donner des directives au Chief Peacekeeper ainsi qu'aux membres des Peacekeepers de Kahnawake, au sujet de décisions opérationnelles particulières ou des opérations quotidiennes du corps de police, sauf en conformité des dispositions de la « Kahnawake Peacekeepers Law ».

NORMES D'EMBAUCHE

a) d'assurer un forum de liaison et de promouvoir la coopération entre le Québec, Kahnawake et le Canada;

b) d'évaluer les besoins en formation des policiers oeuvrant sur le territoire de

Kahnawake et de formuler des recommandations concernant : le choix des institutions de formation policière; l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme annuel de formation; d'autres programmes portant, entre autres, sur le détachement, les échanges et la formation spécialisée;

c) d'assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 22 de la présente entente concernant l'assistance mutuelle et la coopération opérationnelle entre les Peacekeepers de Kahnawake, la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada, et de surveiller la mise en oeuvre de toute autre entente, actuelle ou éventuelle, entre le corps de police de Kahnawake et tout autre service de police;

d) de recevoir les rapports d'activités annuels et les transmettre aux parties aux présentes;

e) de revoir les demandes budgétaires annuelles et spéciales et les transmettre aux parties aux présentes;

f) de faire les recommandations qu'il juge appropriées aux parties sur la mise en oeuvre de la présente entente;

g) de voir à la mise en oeuvre du protocole d'entente entre le Commissaire à la déontologie et le PAB qui est prévu à l'article 15.

Les parties à la présente entente s'engagent à informer le Comité de liaison par écrit et en temps utile de toute question qu'une ou l'autre des parties considère importante et qui est susceptible d'avoir un effet négatif sur les services de police. Les parties devront alors confier au Comité de liaison le mandat de résoudre la difficulté ou de faire des recommandations aux parties.

Il est entendu que le Comité bénéficiera d'une période d'au moins 30 jours pour suggérer aux parties les voies de solutions. Il est également entendu que les solutions que le Comité de liaison peut proposer peuvent être intérimaires ou permanentes.

Dans le délai mentionné précédemment, les parties conviennent de faire de leur mieux pour résoudre la difficulté qui est sensée avoir un effet négatif sur les services de police et, également, de faire tous les efforts requis pour prévenir la commission ou l'omission de tout geste susceptible d'aggraver la situation sous examen par les parties.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION

21. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute omission, mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente, en vue de régler la difficulté.

Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de 30 jours de la date où le Comité en a été saisie, la partie qui l'a soumise peut adresser aux autres parties un avis écrit de résiliation de la présente entente, en vertu de l'article 37.

COLLABORATION ENTRE CORPS DE POLICE

22. Il est entendu que la présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, à la GRC et aux Peacekeepers de Kahnawake en vertu des lois applicables.

Les parties conviennent que la Sûreté du Québec et les Peacekeepers de Kahnawake devront prendre des arrangements d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle relativement à la surveillance effective de l'observation des lois.

Les parties conviennent de plus que des protocoles opérationnels existent ou peuvent exister entre, d'une part, les Peacekeepers et, d'autre part, la Sûreté du Québec, ou la GRC, ou le SPCUM. De tels protocoles pourront également être conclus entre les

Peacekeepers et tout autre corps de police avec lequel une telle coopération serait requise.

FINANCEMENT

23. Le Québec convient de participer, en complémentarité avec le Canada, au financement des Peacekeepers de Kahnawake. Cette contribution ne doit pas dépasser 48% du budget annuel des Peacekeepers de Kahnawake, tel que négocié par le Comité de liaison.

24. La contribution du Québec, pour la durée initiale de la présente entente, sera la suivante :

1999 - 2000	1 224 000\$
2000 - 2001	1 272 000\$
2001 - 2002	1 320 000\$
2002 - 2003	1 320 000\$
2003 - 2004	1 320 000\$

25. De plus, les parties conviennent que la dite contribution sera assujettie aux modalités suivantes :

a) Québec paiera annuellement sa contribution financière, visée à l'article 24, au Conseil mohawk de Kahnawake selon les modalités de versement suivantes :

50 % de la contribution du Québec, visée à l'article 24, sera versée en un premier versement, durant la première semaine de juin;

25 % de la contribution du Québec, visée à l'article 24, sera versée dans un deuxième versement, durant la première semaine d'octobre;

25 % de la contribution du Québec, visée à l'article 24, sera versée dans un troisième versement, durant la première semaine de février.

b) Pour les fins de la présente entente, la contribution financière annuelle du Québec prévue à l'article 24 est sujette à l'approbation des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec.

c) Le Québec et Kahnawake conviennent, de plus que les dispositions additionnelles suivantes prévaudront sur les autres dispositions de la présente entente :

Kahnawake devra s'assurer que la contribution financière provenant du Québec pour les Peacekeepers de Kahnawake serve à maintenir, à Kahnawake, un niveau et une qualité de services policiers qui correspondent aux normes et standards applicables.

Kahnawake s'engage à transmettre au Comité de liaison, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Conseil mohawk de Kahnawake, des états financiers vérifiés des opérations financières reliées à la mise en oeuvre de la présente entente.

26. De plus, en raison de circonstances exceptionnelles et en complémentarité avec le Canada, le Québec convient de faire une contribution annuelle additionnelle afin d'améliorer les infrastructures requises par les Peacekeepers au cours de la durée initiale de la présente entente. Cette contribution annuelle, au montant de 152 000 \$, sera faite au moyen d'un versement unique au cours de la première semaine de mai.

27. Le Québec pourra, pour cause raisonnable et après avis de cette cause donné par écrit au Conseil mohawk de Kahnawake, nommer un vérificateur indépendant pour réviser les livres financiers tenus par le Conseil mohawk de Kahnawake en rapport avec le coût des Peacekeepers de Kahnawake et les coûts reliés à la mise en oeuvre de la présente entente. Kahnawake convient de donner accès aux dits livres financiers.

28. Advenant qu'il y ait, au cours d'une année financière donnée, un surplus par rapport aux coûts réels de fonctionnement des Peacekeepers de Kahnawake, le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à transférer cet excédent à l'année financière subséquente et à affecter cet excédent à des activités reliées à la police. Le transfert d'un tel excédent d'une année financière à une autre sera sans conséquence sur la contribution financière annuelle du Québec convenue par entente entre le Québec et Kahnawake.

ASSURANCES

29. Kahnawake s'engage à faire souscrire par le Conseil mohawk de Kahnawake une assurance générale feu-vol ainsi qu'une assurance responsabilité employeur-employé d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'un montant maximum de 5 000 000 \$ pour tous les sinistres, à l'égard des dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit pouvant être causés à des tiers par les Peacekeepers de Kahnawake, par l'organisme spécial imputable devant le Conseil, constitué en vertu de l'article 7 de la présente entente, ou par leurs membres, employés, dirigeants ou agents respectifs, dans l'exécution de la présente entente. Le Canada et le Québec seront désignés coassurés dans les polices d'assurance en question. Kahnawake présentera au Québec une preuve de ces assurances aussitôt que possible après la signature de la présente entente.

MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

30. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

31. Le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

32. La présente entente est conclue entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake dans un esprit de coopération en vue d'harmoniser les services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Canada, le Québec et Kahnawake ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations.

33. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

DURÉE

34. Malgré la date de sa signature, la présente entente prend effet à compter du 1er avril 1999 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2004, sujette aux dispositions des présentes en matière de résiliation, et à l'article 29.

35. La présente entente peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties.

AMENDEMENTS

36. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires sur des modalités en matière de

services de police non prévues à la présente entente.

Pour donner effet à tels amendements ou à de telles ententes complémentaires, les articles 30 et 31 des présentes s'appliquent.

RÉSILIATION

37. L'entente est résiliée à l'expiration de 90 jours de la date de transmission par l'une ou l'autre des parties d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes, et ce, conformément aux dispositions des articles 17 à 20.

38. En cas de résiliation, le comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

39. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à :

- a) voir au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis au corps de police de Kahnawake avant ou à la date de la résiliation;
- b) rembourser au Québec, 48% de la partie non dépensée de la contribution financière totale, dans les 90 jours de la date de résiliation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. In the event that any provision in this Agreement shall be deemed void or invalid by a court of competent jurisdiction, the remaining provisions shall be and remain in full force and effect and the parties undertake to remedy this nullity or invalidity as quickly as possible so that the purposes of this Agreement can be achieved.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe 1

DISPOSITIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES MOHAWKS DE KAHNAWAKE

Devoirs et normes de conduite du policier

1. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- b) omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- c) omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- d) poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- e) manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

2. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- b) faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- c) porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- d) abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- e) détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

3. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- b) cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

4. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;
- b) disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;
- c) présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

5. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
- b) verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;
- c) recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
- d) se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

6. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques, ou anesthésiques ou tout autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- b) être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;
- c) tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;
- d) sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;
- e) s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- f) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- g) permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

7. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;
- b) négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

8. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le Chief Peacekeeper doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la « Kahnawake Peacekeeper Law » et adresser copie de cet écrit au « Kahnawake Peacekeepers Administration Board ».

Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage - Québec (Qc) G1R 5M6 - (418) 643-3166

Mise en ligne : 30 mars 1999

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe II

RECRUTEMENT - CRITÈRES D'EMBAUCHE

Pour devenir membre des Peacekeepers de Kahnawake, une personne devra satisfaire aux normes d'embauche suivantes :

- a) être âgée d'au moins 18 ans;
- b) fournir deux lettres attestant de son bon caractère en provenance de membres de la communauté de Kahnawake ayant une bonne réputation;
- c) être titulaire d'un permis de conduire de classe appropriée;
- d) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
- e) n'avoir jamais été déclarée coupable d'une infraction criminelle poursuivie au moyen d'un acte d'accusation, sauf si elle a obtenu un pardon;
- f) fournir un relevé de ses empreintes digitales au Chief Peacekeeper des Peacekeepers de Kahnawake pour fins de vérification et de conservation;
- g) subir un examen médical et tout autre test ou examen que peut prescrire par règlement le « Kahnawake Peacekeepers Administration Board » et être déclaré en bonne santé et exempt de drogue ou d'alcool;
- h) avoir complété avec succès le cours de formation policière de base d'un établissement compétent approuvé par le « Kahnawake Peacekeepers Administration Board »;
- i) parler, lire et écrire l'anglais ou le français et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue ou s'engager à acquérir cette connaissance;
- j) rencontrer toute autre exigence que peut établir le « Kahnawake Peacekeepers Administration Board ».



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LES SPORTS DE COMBAT ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont les questions reliées à la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts aux fins d'assurer que l'encadrement des sports de combat professionnels soit efficace, efficient et intègre et que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées;

CONSIDÉRANT que les parties veulent également unir leurs efforts aux fins de s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires soient prises compte tenu de la nature des activités reliées à de tels sports, conformément aux lois applicables;

CONSIDÉRANT qu'en concluant la présente entente, les parties expriment clairement leur engagement de se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de sports de combat professionnels;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet et interprétation

1. Cette entente a pour objet d'établir le cadre d'une coopération efficace entre les parties en ce qui concerne la délivrance et le contrôle des permis relatifs aux sports de combat professionnels sur le territoire de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Constitution, mission et fonctionnement de la Commission athlétique de Kahnawake

4. Kahnawake s'engage à maintenir en opération un organisme de contrôle, appelé Kahnawake Athletic Commission (ci-après désigné la « Commission »), qui est chargé de la délivrance, de la suspension, de l'annulation des permis relatifs aux sports de combat professionnels ainsi que du contrôle de leur exploitation.
5. La Commission a le pouvoir de délivrer, de suspendre, d'annuler, de réglementer et de contrôler l'exploitation des permis relatifs aux sports de combat professionnels sur le

territoire de Kahnawake en vertu des lois applicables.

6. Les permis relatifs aux sports de combat professionnels visés par la présente entente sont ceux d'organisateur, de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel et d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive.

7. Kahnawake prendra les mesures requises pour s'assurer que :

i) dans l'exercice de ses fonctions, la Commission agit d'une manière raisonnable, juste et équitable à l'égard de toutes les personnes intéressées; en tout temps, elle agit de façon à ce que, dans l'intérêt public, les sports de combat professionnels se déroulent de manière sûre, compétente et intègre et que leur bonne réputation soit maintenue sur le territoire de Kahnawake;

ii) les membres de la Commission doivent être objectifs et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions ; ils doivent éviter les situations qui les mettent en conflit d'intérêt;

iii) aucun membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

8. La Commission et la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après appelée la « Régie »), conviennent de coopérer ensemble et d'harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs.

9. Pour harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs la Régie avisera par écrit la Commission de toute modification aux lois régissant les sports de combat professionnels et à ses règlements et à ses règles suivant les termes de l'Entente-cadre.

10. Aux mêmes fins, la Commission avisera par écrit la Régie de toute modification à ses règlements et à ses règles.

Fonctions, devoirs et responsabilités de la Commission athlétique de Kahnawake

11. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission, ses membres et ses employés ont les mêmes pouvoirs, droits et immunités que la Régie en vertu des lois applicables aux sports de combat professionnels.

12. En ce qui concerne la poursuite d'infractions aux dispositions législatives relatives aux sports de combat professionnels en vertu de la présente entente, les parties conviennent que le statu quo est maintenu jusqu'à ce qu'elles aient négocié et convenu, s'il y a lieu, de modalités autres que la poursuite sur instruction du procureur général.

13. La Commission maintiendra un système standardisé de dossiers concernant les titulaires de permis sur le territoire de Kahnawake.

14. Les conditions d'obtention et d'exploitation des permis délivrés en vertu de la présente entente seront généralement semblables à celles qui s'appliquent au Québec, compte tenu des conditions locales.

15. Il est entendu que la Commission peut établir des conditions d'obtention et d'exploitation supplémentaires ou plus strictes, si elle le juge opportun, dans l'exercice de sa discrétion, compte tenu de l'intérêt public, de la sécurité, de la compétence et de l'intégrité des sports de combat professionnels.

Information

16. La Commission s'engage à remettre au comité de liaison, à titre d'information, des

rapports périodiques de ses activités.

17. La Commission et la Régie s'engagent à se communiquer l'une à l'autre, sans délai et à titre d'information, toute décision rendue en matière de délivrance, de suspension ou d'annulation de permis.

18. La Régie et la Commission s'engagent également à procéder à un échange d'informations concernant leurs dossiers respectifs. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera que dans le cadre des lois applicables et dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente entente.

Coopération

19. La Régie et la Commission reconnaissent la nécessité de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente et, à cette fin, pourront conclure des ententes et arrangements qui sont complémentaires à la présente entente.

Comité de liaison

20. Un comité de liaison est constitué afin de surveiller l'application de la présente entente.

21. Le Comité de liaison sera composé d'au moins quatre (4) membres répartis en nombre égal de représentants pour chacune des parties.

22. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

23. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Difficultés d'application

24. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

25. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente (30) jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit tel que prévu à l'article 31 de la présente entente.

Mise en oeuvre de l'entente

26. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

27. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Durée de l'entente

28. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties sous réserve des dispositions de la présente entente.

Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en oeuvre progressive des dispositions de la présente entente Et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes

transitoires.

29. La durée de la présente entente est de cinq (5) ans, et elle se renouvelle automatiquement pour de nouveaux termes à moins que l'une des parties donne à l'autre un avis écrit à l'effet contraire.

Amendement de l'entente

30. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Résiliation de l'entente

31. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante (60) jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

32. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

33. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à la présente entente.

Clauses diverses

34. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

35. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR LES PERMIS D'ALCOOL ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont les questions reliées à la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts aux fins d'assurer que le régime de délivrance, de suspension et de révocation des permis d'alcool ainsi que le contrôle de leur exploitation sur le territoire de Kahnawake soit efficace, efficient, intègre et respectueux de la culture du milieu et ce, conformément aux besoins et aux attentes des populations concernées;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts aux fins de s'assurer que l'exploitation des permis d'alcool sur le territoire de Kahnawake s'effectue de manière à limiter les impacts sociaux préjudiciables à la communauté et à s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires soient prises compte tenu de la nature des activités reliées à l'exploitation de tels permis;

CONSIDÉRANT qu'en concluant la présente entente, les parties expriment clairement leur intention de se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de contrôle des boissons alcooliques;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet et interprétation

1. Cette entente a pour objet d'établir le cadre d'une coopération efficace entre les parties en ce qui concerne la délivrance et le contrôle des permis d'alcool sur le territoire de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Annexes

4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente et ne doivent pas être interprétées comme limitant la portée des lois, des règlements et des règles applicables:

Annexe I Catégories de permis

PERMIS D'ALCOOL

Constitution, mission et fonctionnement de l'ABC Board

5. Kahnawake s'engage à maintenir en opération un organisme de contrôle ci-après désigné le « ABC Board » qui sera chargé de la délivrance, de la suspension, de la révocation des permis d'alcool ainsi que du contrôle de leur exploitation.
6. L'ABC Board a le pouvoir de délivrer, de suspendre, de révoquer et de contrôler l'exploitation des permis d'alcool visés par la présente entente sur le territoire de Kahnawake en vertu des lois applicables.
7. Les permis d'alcool visés par la présente entente sont ceux prévus dans les catégories de permis énumérées à l'annexe I. Cette liste de permis pourra être révisée en fonction des modifications des lois applicables.
8. Kahnawake a pris les mesures requises pour s'assurer que :
 - i) dans l'exercice de ses fonctions, l'ABC Board agit d'une manière raisonnable, juste et équitable à l'égard de toutes les personnes intéressées; en tout temps, il agit de façon à promouvoir l'intérêt public et à préserver la sécurité et la tranquillité publique à l'intérieur du territoire de Kahnawake;
 - ii) les membres de l'ABC Board doivent être objectifs et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions; ils doivent éviter les situations qui les mettent en conflit d'intérêt;
 - iii) aucun membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'ABC Board. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
9. L'ABC Board et la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la « Régie », conviennent de coopérer ensemble et d'harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs.
10. Pour harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs, la Régie avisera par écrit l'ABC Board de toute modification aux lois régissant les permis d'alcool, à ses règlements et à ses règles, suivant les termes de l'Entente-cadre.
11. Aux mêmes fins, l'ABC Board avisera par écrit la Régie de toute modification à ses règlements et à ses règles.

Fonctions, devoirs et responsabilités de l'ABC Board

12. Dans le cadre de ses fonctions, l'ABC Board, ses membres et ses employés ont les mêmes pouvoirs, droits et immunités que la Régie en vertu des lois applicables en matière de permis d'alcool.
13. Dans le cadre du contrôle de l'exploitation des permis délivrés sur le territoire de Kahnawake en vertu de la présente entente, l'ABC Board a recours aux Peacekeepers de Kahnawake.
14. En ce qui concerne la poursuite d'infractions aux dispositions législatives relatives aux boissons alcooliques en vertu de la présente entente, les parties conviennent que le statu quo est maintenu jusqu'à ce qu'elles aient négocié et convenu, s'il y a lieu, de modalités autres que la poursuite sur instruction du procureur général.
15. L'ABC Board fournira les informations requises concernant les titulaires de permis à

la Régie afin que cette dernière puisse informer les fournisseurs inscrits sur la liste de l'annexe II.

16. Les conditions d'obtention et d'exploitation des permis délivrés en vertu de la présente entente seront généralement semblables à celles qui s'appliquent au Québec, compte tenu des conditions locales.

17. Il est entendu que l'ABC Board peut établir des conditions d'obtention et d'exploitation supplémentaires ou plus strictes, s'il le juge opportun, dans l'exercice de sa discrétion, compte tenu de l'intérêt public ou de la sécurité ou tranquillité publique à Kahnawake.

Approvisionnement

18. Kahnawake convient de prendre les mesures nécessaires pour établir un système d'approvisionnement unique pour toutes les boissons alcooliques qui seront vendues par les titulaires de permis en vertu de la présente entente.

19. Toutes les boissons alcooliques fournies aux titulaires de permis ou vendues par eux devront provenir de la Société des alcools du Québec (ci-après appelée la « SAQ ») ou de l'un de ses agents et, dans le cas de la bière, d'un brasseur, d'un distributeur ou de la SAQ ou de l'un de ses agents, tels qu'inscrits sur la liste des fournisseurs de l'annexe II.

20. L'ABC Board doit suspendre ou révoquer les permis visés par la présente entente si les titulaires de ces permis ne respectent les articles 18 et 19.

Inspection

21. Les Peacekeepers de Kahnawake jouent un rôle primordial relativement au contrôle de l'exploitation des permis délivrés par l'ABC Board ; les membres des Peacekeepers de Kahnawake agissent tant à titre d'agents de la paix que comme inspecteurs pour l'ABC Board conformément aux dispositions de la présente entente et de l'entente sur les services de police à Kahnawake.

22. Le ministre de la Sécurité publique s'engage à prendre les mesures nécessaires pour reconnaître les membres des Peacekeepers de Kahnawake comme étant autorisés à agir à titre d'inspecteur sur le territoire de Kahnawake conformément aux lois applicables.

23. Dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection, les membres des Peacekeepers de Kahnawake disposent des mêmes pouvoirs que les membres de la Sûreté du Québec.

24. Les Peacekeepers de Kahnawake seront responsables de l'exécution des décisions rendues par l'ABC Board en vertu de la présente entente; à ce titre, ses membres seront responsables de la saisie et de la confiscation des permis et des boissons ou de la mise sous scellés de ces dernières.

Saisie et garde des boissons alcooliques

25. Il est convenu que, dans les cas de révocation de permis, il y aura saisie et confiscation des boissons alcooliques, et que, dans les cas de suspension de permis, il y aura mise sous scellés des boissons alcooliques; on disposera de manière ordonnée des boissons alcooliques ainsi saisies ou confisquées.

26. Il est convenu qu'il y aura remboursement de la valeur des boissons alcooliques ainsi saisies et confisquées selon le régime prévu par l'ABC Board.

Information

27. L'ABC Board s'engage à remettre au comité de liaison, à titre d'information, des rapports périodiques de ses activités.

28. La Régie s'engage à fournir des listes à jour des fournisseurs de boissons alcooliques.

29. À la Régie, l'ABC Board s'engage à communiquer, sans délai et à titre d'information, toute décision rendue en matière de délivrance, de suspension ou de révocation de permis.

30. La Régie et l'ABC Board s'engagent également à procéder à un échange d'informations concernant leurs dossiers respectifs. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera que dans le cadre des lois applicables et dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente entente.

Coopération

31. La Régie et l'ABC Board reconnaissent la nécessité de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente et, à cette fin, pourront conclure les ententes et arrangements qui sont complémentaires à la présente entente.

Comité de liaison

32. Un comité de liaison est constitué afin de surveiller l'application de la présente entente.

33. Le Comité de liaison sera composé d'au moins quatre (4) membres répartis en nombre égal de représentants pour chacune des parties.

34. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

35. À la demande de l'une des parties, le Comité de liaison révisera les catégories de permis visées par la présente entente et énumérées à l'annexe I.

Difficultés d'application

36. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

37. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente (30) jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit tel que prévu à l'article 44 de la présente entente.

Dispositions transitoires

38. Les permis délivrés par la Régie qui sont en vigueur sur le territoire de Kahnawake au moment où le présent article prend effet sont présumés avoir été émis par l'ABC Board et doivent par la suite être régis par la « Kahnawake Communal Law on Alcoholic Beverages » ; l'ABC Board devra les traiter comme s'il les avait lui-même émis.

La Régie transférera à l'ABC Board les dossiers relatifs à ces permis.

39. Les demandes de permis et autres procédures relatives au territoire de Kahnawake, qui sont en instance devant la Régie au moment où le présent article prend effet, sont transmises à l'ABC Board pour décision.

Mise en oeuvre de l'entente

40. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

41. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Durée de l'entente

42. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties sous réserve des dispositions de la présente entente.

Toutefois, les articles 6, 18, 19, 20, 38 et 39 prendront effet à la date convenue par écrit par les parties.

Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en oeuvre progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

La durée de la présente entente est de cinq (5) ans, et elle se renouvelle automatiquement pour de nouveaux termes à moins que l'une des parties donne à l'autre un avis écrit à l'effet contraire.

Amendement de l'entente

43. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Résiliation de l'entente

44. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante (60) jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

45. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

46. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à la présente entente.

Clauses diverses

47. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

48. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les

meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

Pour le Québec,

Pour Kahnawake,

Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique

Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage - Québec (Qc) G1R 5M6 - (418) 643-3166

Mise en ligne : 30 mars 1999

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profils des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

Annexe1

CATÉGORIES DE PERMIS

Les catégories de permis visées par la présente entente sont les suivantes :

A) Permis visés par la Loi sur les permis d'alcool

« Permis de brasserie » : le permis de brasserie autorise la vente de la bière, du vin en fût et du cidre léger, pour consommation sur place tous les jours, de huit heures à une heure le lendemain, à l'exception du dimanche, du premier janvier et du 25 décembre;

« Permis de taverne » : le permis de taverne autorise la vente de bière et du cidre léger pour consommation sur place tous les jours, de huit heures à minuit, à l'exception du dimanche, du premier janvier et du 25 décembre;

« Permis de restaurant » : le permis de restaurant pour vendre autorise la vente (pour vendre) : de boissons alcooliques pour consommation sur place à l'occasion d'un repas tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain;

« Permis de restaurant » : le permis de restaurant pour servir autorise le titulaire (pour servir) : à servir à ses clients ou à les laisser consommer des boissons alcooliques qu'ils apportent dans son établissement pour consommer sur place à l'occasion d'un repas, pourvu que ces boissons ne soient pas de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées communément connues sous l'appellation « cooler » tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain ;

« Permis de bar » : le permis de bar autorise la vente de boissons alcooliques, sauf le vin en fût pour consommation sur place tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain;

« Permis de club » : le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf le vin en fût pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain;

« Permis d'épicerie » : le permis d'épicerie autorise la vente de bière, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques déterminées, sauf les alcools et les spiritueux pour consommation sur place dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances tous les jours de huit heures à vingt-trois heures;

« Permis de vendeur de cidre » : le permis de vendeur de cidre autorise la vente de de cidre, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances tous les jours, de huit heures à vingt-trois heures;

« Permis de réunion » : le permis de réunion autorise, pour la période déterminée, la

vente ou le service de boissons alcooliques, sauf le vin en fût, pour consommation à l'endroit indiqué à l'occasion d'événements déterminés et aux heures fixées entre huit heures et trois heures le lendemain.

B) Permis visés par the Kahnawake Communal Law on Alcoholic Beverages :

« Restaurant » Un permis de « restaurant » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques aux clients d'un restaurant pour consommation sur place à l'occasion d'un repas et autorise les clients de ce détenteur d'apporter du vin au restaurant pour leur consommation personnelle à l'occasion d'un repas.

« Bar » Un permis de « bar » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques aux clients d'un bar pour consommation sur place.

« Retail » Un permis de « retail » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques au public en contenants non-ouverts.

« Grocery » Un permis de « grocery » autorise le détenteur à vendre de la bière, du cidre ou du vin, en contenants non-ouverts, aux clients de l'épicerie.

« Social organization » Un permis de « social organization » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques aux membres de cette association et à leurs invités pour consommation entièrement sur place.

« Occasional » Un permis « occasional » autorise le détenteur à vendre ou à distribuer des boissons alcooliques aux lieux et aux heures indiqués au permis.